

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 2363  
DATE DE LA DÉCISION : 20130913  
DATE DE L' AUDIENCE : 20130830, à Québec et Montréal par visioconférence  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 137617  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

---

**Huiles Biocycle inc.**  
NIR : R-589739-3

**Alexandre Rojinski**

**Arthur Pelah**

Personnes visées

## DÉCISION

### LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Huiles Biocycle inc. (HB) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Les déficiences reprochées à HB sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (Avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 20 mai 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Le 7 mars 2011, la Commission rendait la décision portant le numéro MCRC11-00048 qui remplaçait la cote de sécurité « satisfaisant » de HB pour une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énoncés dans le dossier de comportement (le dossier) de HB pour la période du 27 février 2011 au 26 février 2013.

[5] Le dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier transmis par la SAAQ révèle que l'entreprise a atteint ou dépassé le seuil applicable dans la zone « Sécurité des opérations » en accumulant 20 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant est de 19. De plus, HB a dépassé le seuil prévu pour la zone « Comportement global de l'exploitant » en ayant accumulé 28 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 24.

[7] Il appert des fichiers informatisés de la SAAQ, pour la période du 27 février 2011 au 26 février 2013, que l'entreprise a commis des dérogations au *Code de la Sécurité routière*<sup>2</sup> résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs. Les événements suivants ont été constatés :

- 3 infractions concernant des signalisations non respectées;
- 1 infraction concernant une circulation interdite;
- 1 infraction concernant un refus de déplacement;
- 1 infraction concernant un chargement non conforme;
- 1 infraction concernant un feu jaune;
- 1 infraction concernant un excès de vitesse;
- 1 infraction concernant une surcharge;
- 1 accident avec blessés.

[8] À l'appel de la cause, le 30 août 2013, l'entreprise HB est présente et représentée par Alexandre Rojinski et Arthur Pelah. Ceux-ci ne sont pas représentés par un avocat.

[9] M<sup>e</sup> Maryse Lord, avocate de la Commission, fait entendre Mme Marie-Claude Lepage, technicienne à la SAAQ, qui explique pourquoi le dossier a été transmis à la Commission :

25-04-2012 Signalisation non respectée Robert Shlomov

11-05-2012 Signalisation non respectée Robert Shlomov

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. C-24.2.

04-06-2013 Refus de déplacement Robert Shlomov  
04-06-2012 Chargement non conforme Robert Shlomov  
14-06-2012 Feu jaune Robert Shlomov  
07-02-2013 Excès de vitesse Igor Fingaret 73 km/h dans zone de 50 km/h

Ajouts :

12-02-2013 Passage non cédé Syamak Tavakol Rastami  
25-04-2013 Signalisation non respectée Robert Shlomov  
30-07-2013 Refus de déplacement Horney Lazaro Aguilera  
Section 9  
04-06-2012 Surcharge 950 kg Robert Shlomov  
Section 10  
18-06-2012 Accident avec blessé Claude-Emmanuel Zenou

[10] Interrogé concernant toutes les infractions commises par Robert Shlomov, M. Rojinski mentionne que sa compréhension du français est limitée à tel point qu'il ne comprend pas la signalisation en français.

[11] M. Rojinski mentionne également que c'est très difficile de conduire un camion dans le centre-ville de Montréal. Le conducteur Robert Shlomov fait de son mieux.

[12] M. Rojinski affirme que Robert Shlomov n'a jamais avisé HB qu'il avait comparu devant la Commission pour une évaluation du comportement d'un conducteur de véhicule lourd le 26 novembre 2012.

[13] Robert Shlomov a reçu la décision 2013 QCCTQ 0101, laquelle lui ordonnait de suivre une formation en conduite préventive théorique et pratique d'une durée de 4 heures le 15 janvier 2013.

[14] Il a pourtant par la suite accumulé d'autres infractions qui apparaissent au dossier PEVL de HB.

[15] La Commission a interrogé M. Rojinski pour connaître son intervention à titre de président pour contrer les avertissements de la SAAQ. M. Rojinski mentionne qu'il parle aux conducteurs, il recommande de faire attention. HB a installé des GPS dans les camions. Une fois par année, il demande les permis des conducteurs à la SAAQ.

[16] M<sup>e</sup> Lord mentionne que HB, Alexandre Rojinski et Arthur Pelah ont reçu de la Commission la décision MCRC11-00048, datée du 7 mars 2011, modifiant la cote de sécurité « satisfaisant » pour une cote de sécurité « conditionnel » assortie des conditions suivantes :

[...]

« **IMPOSE** à Huiles Biocycle inc., les conditions suivantes :

a) faire suivre à Alexandre Rojinski et à Arthur Pelah, au plus tard le 10 juin 2011, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* – volet gestionnaire, auprès d'un formateur en sécurité routière;

b) faire suivre à tous ses conducteurs de véhicules lourds (David Jonathan Dworkin et Ibrahim Alaouie), au plus tard le 10 juin 2011, auprès d'un formateur en sécurité routière, une formation d'une durée minimale de quatre (4) heures portant sur la conduite préventive.

[...]

[17] M<sup>e</sup> Lord mentionne de plus que les conditions imposées ont été respectées et que HB a toujours sa cote de sécurité « conditionnel » attribuée en 2011.

[18] Bien que les dirigeants et conducteurs de HB aient suivi des formations, le dossier PECVL de l'entreprise n'a cessé de se détériorer.

[19] Rien dans les documents remis à la Commission lors de l'audience par les dirigeants ne démontre que les moyens pour assurer la sécurité sont mis de l'avant.

[20] En conséquence, M<sup>e</sup> Lord recommande selon l'article 27.4 de la *Loi* qui s'applique en instance, de déclarer Huiles Biocycle inc. « insatisfaisant » et laisse à la discrétion de la Commission la décision de la cote de sécurité d'Alexandre Rojinski, président de l'entreprise.

## **LE DROIT**

[21] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[22] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[23] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[24] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente *loi*, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[25] Le second alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit aussi que la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

## **ANALYSE**

[26] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[27] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspectrice établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[28] L'entreprise a été convoquée à une audience publique devant la Commission pour une vérification de comportement, et ce, pour la deuxième fois.

[29] En effet, lors de l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2011 les événements reprochés à HB étaient :

- 2 infractions concernant un panneau d'arrêt;
- 1 infraction concernant la manipulation d'un téléphone cellulaire au volant;
- 1 infraction concernant un rapport de vérification;

- 1 infraction concernant un chargement non conforme;
- 1 infraction concernant le port de la ceinture de sécurité.

[30] La Commission va reproduire un extrait de la décision MCRC11-00048 rendue le 7 mars 2011 dans le dossier de l'entreprise HP par la commissaire, Mme Louise Pelletier, qui écrit ceci aux paragraphes 34-35 et 36 de sa décision :

[...]

[34] La preuve révèle qu'il existe des manquements en matière de gestion de la sécurité. La Commission constate que ces faits ne sont pas fortuits, mais sont plutôt le résultat de déficiences dans les connaissances des dirigeants sur les obligations découlant de la *Loi* et des diverses réglementations concernant l'exploitation d'un véhicule lourd.

[35] La Commission considère qu'une formation sur la conduite préventive d'un véhicule lourd, donnée par une institution réputée, devrait aider à corriger les lacunes dans le comportement routier des conducteurs de l'entreprise.

[36] De l'avis de la Commission, les déficiences en matière de sécurité peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. La Commission modifiera donc la cote de sécurité de Huiles Biocycle inc. et imposera des mesures correctives.

[...]

[31] En novembre 2012, la Commission convoquait Robert Shlomov, conducteur chez HB, pour une évaluation de comportement d'un conducteur de véhicule lourd. Le dossier de Robert Shlomov démontrait que pour la période du 14 juin 2010 au 13 juin 2012, le seuil à ne pas atteindre était de 12 points alors que 13 points apparaissaient dans la zone « Sécurité des opérations » et la Commission en concluait que :

[...]

[23] La Commission constate que Robert Shlomov a eu un comportement déficient dans la conduite de véhicules lourds. Il doit faire preuve de plus de vigilance dans la conduite de tels véhicules.

[24] La Commission est d'avis que ces événements et le comportement routier de M. Shlomov comportent des risques à la sécurité des usagers au sens de la *Loi*.

[25] La Commission croit que les déficiences reprochées à Robert Shlomov peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[26] La Commission ordonnera donc à Robert Shlomov de suivre une formation en conduite préventive, volets théorique et pratique.

[27] Ainsi, Robert Shlomov pourra acquérir les connaissances nécessaires à un comportement attentif et prudent à titre de conducteur de véhicules lourds contribuant ainsi à la sécurité de l'ensemble des usagers de la route.

[...]

[32] Selon le témoignage de M. Rojinski, M. Shlomov n'aurait jamais informé les dirigeants de HB de sa visite devant la Commission des transports le 26 novembre 2012.

[33] Le 21 mai 2013, la Commission convoquait HB, Alexandre Rojinski et Arthur Pelah à une nouvelle vérification de comportement pour les motifs suivants :

- 3 infractions concernant des signalisations non respectées;
- 1 infraction concernant une circulation interdite;
- 1 infraction concernant un refus de déplacement;
- 1 infraction concernant un chargement non conforme;
- 1 infraction concernant un feu jaune;
- 1 infraction concernant un excès de vitesse;
- 1 infraction concernant une surcharge;
- 1 accident avec blessés.

[34] Force est de constater que malgré les formations imposées, tant aux dirigeants qu'aux conducteurs de HB, le message de sécurité ne passe pas.

[35] Il ne suffit pas uniquement de remplir les conditions imposées, il faut aussi que la Commission puisse raisonnablement croire que le comportement à risque a été corrigé et qu'il ne se répétera plus.

[36] La Commission constate que les infractions mentionnées au dossier de HB résultent de l'absence de vigilance de ses gestionnaires.

[37] La preuve administrée lors de l'audience démontre qu'à lui seul Robert Shlomov a accumulé 21 points pour 7 infractions. Les dirigeants de HB n'ont rien fait pour corriger cette grave situation bien qu'ils aient été formés pour intervenir et ainsi corriger les comportements des conducteurs qui ont mis en danger la sécurité des usagers de la route.

[38] Les dirigeants démontrent une insouciance totale et un manque de respect intolérable des lois et de la réglementation en vigueur.

[39] En conséquence, la Commission conclut que les déficiences reprochées ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

**CONCLUSION**

[40] La Commission va donc appliquer à Huiles Biocycle inc. une cote de sécurité « insatisfaisant » et à Alexandre Rojinski président ainsi qu'à Arthur Pelah gérant, qui ont une influence déterminante au sein de l'entreprise, une cote de sécurité « insatisfaisant ».

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

<b>ACCUEILLE</b>	la demande,
<b>REMPLECE</b>	la cote de sécurité de Huiles Biocycle inc. portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
<b>INTERDIT</b>	à Huiles Biocycle inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
<b>APPLIQUE</b>	à Alexandre Rojinski et à Arthur Pelah, en tant qu'administrateurs, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
<b>STATUE</b>	que toute demande à la Commission de Huiles Biocycle inc., d'Alexandre Rojinski et Arthur Pelah tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou administrent, fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Daniel Lapointe,  
Membre de la Commission

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278

---